

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 décembre 2017

DCM N° 17-12-21-5

Objet : Mise à disposition d'agents auprès du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Le service public de distribution d'eau potable de la Ville de Metz couvre actuellement 23 communes, dont neuf se situent sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Moselle, une sur celui de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange et treize sur celui de Metz Métropole.

La compétence eau étant une compétence obligatoire des Métropoles, la Ville de Metz transfèrera sa compétence eau à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, et afin d'assurer la continuité de ce service public, il est envisagé de créer un syndicat mixte, dénommé Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), qui reprendra à sa charge la gestion de l'ancien réseau messin.

Ce syndicat comptera 3 membres, Metz Métropole, la Communauté de Communes Rives de Moselle et la Commune de Sanry-lès-Vigy.

Pour assurer son bon fonctionnement le syndicat mixte devra disposer du personnel actuellement affecté par la Ville de Metz à la gestion de son réseau d'eau potable.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition auprès du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), à temps non complet (50%), à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de trois ans renouvelable, deux agents de la Ville de Metz :

- Un agent pour assurer la fonction d'ingénieur production et environnement
- Un autre pour assurer la fonction de directeur.

Des conventions de mise à disposition conclues entre la Ville de Metz et le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), définiront notamment la nature des activités exercées par les agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leur activité.

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) remboursera à la Ville de Metz les rémunérations des agents à hauteur de 50%, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et Ressources entendue,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE** mettre à disposition deux agents municipaux auprès du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) pour assurer les fonctions d'ingénieur production et environnement et de directeur, à temps non complet (50 %), à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans renouvelable.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Première Adjointe au Maire,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 09h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 11

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

ET

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), représenté par son Président, ***, dûment habilité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Ville de Metz met Monsieur Didier DUC à disposition du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) pour une durée de trois ans renouvelable afin d'exercer les fonctions de directeur du SERM à temps non complet soit 50%.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Didier DUC est organisé par le SERM pour la quotité définie à l'article 1.

La situation statutaire et administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...) de Monsieur Didier DUC est gérée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Metz versera à Monsieur Didier DUC la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière :

En contrepartie de la présente mise à disposition, le SERM s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à 50% de la rémunération de Monsieur Didier DUC et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra annuellement un titre de recette égal à 50% du montant du salaire plus les charges de Monsieur Didier DUC et adressera un courrier de notification au SERM.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Didier DUC sera établi après entretien individuel par le SERM une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel,

En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par le SERM.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Didier DUC peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine
Le Président,

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Dominique GROS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

ET

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), représenté par son Président, ***, dûment habilité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Ville de Metz met Madame Frédérique BAUSSAN à disposition du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) pour une durée de trois ans renouvelable afin d'exercer les fonctions d'ingénieur production et environnement à temps non complet soit 50%.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Frédérique BAUSSAN est organisé par le SERM pour la quotité définie à l'article 1.

La situation statutaire et administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...) de Madame Frédérique BAUSSAN est gérée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Metz versera à Madame Frédérique BAUSSAN la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière :

En contrepartie de la présente mise à disposition, le SERM s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à 50% de la rémunération de Madame Frédérique BAUSSAN et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra annuellement un titre de recette égal à 50% du montant du salaire plus les charges de Madame Frédérique BAUSSAN et adressera un courrier de notification au SERM.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Frédérique BAUSSAN sera établi après entretien individuel par le SERM une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel, En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par le SERM.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Frédérique BAUSSAN peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine
Le Président,

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Dominique GROS